

**DOUAISSIS AGGLOMERATION**  
*Direction du Cycle de l'Eau*  
**REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

- Les activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, centres de soins, congrégations religieuses, hébergement de militaires ou d'étudiants ou de travailleurs, centres pénitenciers,
- Les activités de restauration,
- Les activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie,
- Les activités sportives, récréatives et de loisirs, et plus particulièrement les piscines.

**Art. 21 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux assimilées domestiques**

Conformément à l'Article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le déversement au réseau public des eaux usées assimilées domestiques en provenance des établissements, visés à l'article 20 du présent règlement, bénéficie d'un droit au raccordement.

Il appartient à l'établissement de faire valoir son droit par demande écrite et de démontrer que la quantité et la qualité de ses eaux usées assimilées domestiques sont compatibles avec les installations de l'Agglomération (réseau et station d'épuration) pour assurer la protection du milieu naturel en permanence.

**Art. 22 - Demande de raccordement des eaux assimilées domestiques**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux assimilées domestiques se font auprès de l'Agglomération. Cette demande doit mentionner la nature des activités de l'établissement demandeur, ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (composition, volume,...) dans le but d'assurer une compatibilité entre les besoins de l'établissement et les capacités de transport et de traitement des ouvrages de l'Agglomération.

L'Agglomération se réserve le droit d'accepter la gestion de ces eaux assimilées domestiques dans le respect des prescriptions techniques inhérentes à chaque secteur d'activité listé à l'article 20 du présent règlement.

**Art. 23 - Paiement des frais d'établissement de raccordement des eaux assimilées domestiques**

La participation financière de propriétaires d'immeuble s'applique également dans les mêmes conditions expliquées à l'article 5.

**Art. 24 - Caractéristiques techniques des eaux assimilées domestiques**

Les prescriptions techniques relatives à chaque type d'activité dont les rejets peuvent avoir un impact sur les ouvrages de l'Agglomération sont définies par cette dernière, sur la base de la réglementation en vigueur.

**Art. 25 - Le contrat d'abonnement des eaux assimilées domestiques**

En contrepartie de l'obligation de gestion des effluents, aux conditions définies à l'article 22 du présent règlement, l'établissement est tenu de souscrire un contrat d'abonnement.

Le contrat d'abonnement, signé entre l'Agglomération et l'établissement, permet d'établir les conditions particulières (prescriptions techniques particulières à l'établissement, qualité et volume d'eaux usées rejetées, frais auxquels l'établissement s'expose en cas de non-respect des déversements indiqués à l'article 7...).

Les contrats d'abonnement types sont adoptés par l'assemblée délibérante. Ils sont adaptés ensuite et établis avec l'établissement.

Ce contrat doit être souscrit dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de raccordement faite auprès du service assainissement de l'Agglomération. Pour les établissements déjà raccordés, un délai de deux ans est accordé pour effectuer cette régularisation, à compter de la date de diffusion du présent règlement.

**CHAPITRE IV**  
**LES EAUX INDUSTRIELLES**

**Art. 26 - Définition des eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de la collectivité compétente en matière d'assainissement. Les autorisations de déversement accordées par DOUAISSIS AGGLO encadrent les rejets d'eaux usées non domestiques et d'eaux pluviales dans les systèmes d'assainissement communautaires.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être considérées comme des eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 1000 (mille) m<sup>3</sup> peuvent être dispensés d'autorisations.

**Art. 27 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux Industrielles**

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le déversement au réseau public des eaux usées industrielles en provenance des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux est soumis à un accord préalable de la collectivité. Cet accord prend la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement pris par le président de DOUAISSIS AGGLO ou son représentant délégué.

La collectivité fixe d'une part les volumes et débits maximaux autorisés et d'autre part les exigences de qualité des effluents déversés aux réseaux publics.

**DOUAISSIS AGGLOMERATION**  
*Direction du Cycle de l'Eau*  
**REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Les valeurs-limites autorisées sont fixées dans l'objectif de protéger les ouvrages d'assainissement, le personnel d'exploitation et les milieux naturels. Elles permettent également à la collectivité de respecter la réglementation sur l'épandage des boues et les rejets des ouvrages d'assainissement. Des installations de pré-traitement peuvent être imposées afin de respecter les valeurs-limites autorisées.

En fonction de l'évolution de la réglementation, la collectivité se réserve le droit de modifier les valeurs-limites autorisées dans ses autorisations de déversement.

Les arrêtés d'autorisation de déversement ont une durée maximale de 10 (dix) ans. En fonction des cas, la collectivité se réserve le droit d'accorder des autorisations de déversement moins longues.

**Art. 28 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

L'arrêté peut être complété par une Convention Spéciale de Déversement (CSD) précisant des spécificités techniques, financières et juridiques. La mise en place d'une telle convention peut intervenir en cas de facturation particulière (assujettissement spécifique de la redevance d'assainissement), à la suite d'un épisode de pollution du réseau d'assainissement ou d'eau pluviale, ou encore pour préciser les responsabilités de chaque partie.

Cependant, dans l'objectif de simplifier les procédures, un arrêté d'autorisation de déversement sans convention pourra être accordé lorsque l'ensemble des conditions suivantes seront réunies :

- les coefficients correcteurs de la formule de redevance sont égaux à 1.
- la facturation de l'abonné est uniquement basée sur les relevés du compteur d'eau potable.
- le site n'a pas fait l'objet de déversement accidentel aux réseaux publics d'assainissement ou d'eaux pluviales.

De plus, un arrêté d'autorisation de déversement pourra être pris de manière unilatérale par la Collectivité lorsqu'aucun accord n'aura été trouvé pour l'élaboration d'une convention entre la collectivité et l'entreprise.

**Art. 29 - Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts, établis à leur frais :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut être exigé par

le service d'assainissement et placé sur le branchement des eaux industrielles, et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux articles 12 et 13 du présent règlement.

**Art. 30 – Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Dans ses autorisations de déversement, la collectivité peut fixer à l'entreprise des obligations en matière de prélèvements et d'analyses sur les effluents rejetés au réseau d'assainissement et/ou d'eaux pluviales communautaires.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement ou son représentant, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement.

**Art. 31 - Obligation d'entretenir les Installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement, prévues par les autorisations doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de la conformité de la destination finale des déchets.

**Art. 32 - Prescriptions relatives aux caractéristiques de l'effluent**

Sont interdits tous les déversements susceptibles d'être la cause directe ou indirecte soit d'une pollution du milieu naturel, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

En particulier :

1. L'effluent est neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
2. L'effluent est ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

**DOUAISSIS AGGLOMERATION**  
*Direction du Cycle de l'Eau*  
**REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

3. L'effluent ne contient pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

4. L'effluent ne contient pas de substances de nature à favoriser la formation d'odeurs, de saveur ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

5. L'effluent ne contient aucun produit susceptible de dégager en réseaux d'assainissement, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les hydrocarbures, les graisses, les féculés, doivent être retenus, avant rejet au réseau, par des appareils prévus à cet effet.

#### 1) Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter au réseau d'assainissement, même en petites quantités des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc...

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les garages, les stations de lavage ou les ateliers mécaniques etc... où ces produits sont utilisés ou sont susceptibles de se déverser, doivent passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques doivent être soumis à l'approbation du service d'assainissement.

#### 2) Micropolluants

Conformément à la Directive Cadre sur l'Eau retranscrite dans l'arrêté du 08/07/2010 relatif à la réduction des émissions de substances toxiques au milieu naturel, l'Agglomération se réserve le droit d'interdire ou de limiter le rejet de certaines substances dans les ouvrages communautaires (collecte et traitement) afin de garantir le respect de la réglementation en vigueur et un bon état écologique du milieu naturel.

#### 3) Graisses

Pour éviter au maximum les dépôts de graisses à la sortie des établissements de métiers de bouche, de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les huileries, les raffineries d'huile, les eaux résiduaires de ces établissements doivent traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques doivent être soumis à l'approbation du service public d'assainissement qui donne également son avis sur leur implantation.

L'emploi de produits d'entretien ayant un effet de liquéfaction des graisses est formellement interdit.

#### **Art. 33 – Non-respect des conditions de l'autorisation**

Lorsque l'utilisateur ne respecte pas les conditions de son autorisation de déversement, la collectivité se réserve le droit :

- d'appliquer une majoration de la redevance d'assainissement ;
- d'obturer le branchement aux réseaux publics ;
- de résilier l'autorisation spéciale de déversement.

La majoration prendra la forme d'un coefficient inclus dans le calcul de la redevance. Elle sera calculée de manière semestrielle et son montant ne pourra excéder 10 000 (dix mille) €HT par semestre.

Cette majoration a pour objectif d'être dissuasive, lorsque la mise en conformité d'une entreprise nécessite un certain délai, une dérogation de cette majoration pourra être accordée par la collectivité sur demande justifiée.

#### **Art. 34 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application du Décret n°2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux.

Par respect au principe d'égalité de traitement des usagers du service public, la collectivité a délibéré sur une formule unique de calcul de la redevance d'assainissement ; une actualisation annuelle des coefficients correcteurs pour une meilleure application du principe de pollueur-payeur ; un système de majoration des redevances en cas de non-respect des autorisations de déversement et la suppression progressive du tarif dégressif pour les grands consommateurs.

#### **Art. 35 - Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Cette participation est définie dans une convention spéciale de déversement.

### **CHAPITRE V LES EAUX PLUVIALES**

#### **Art. 36 - Définition des eaux pluviales et principes de gestion**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Compte tenu des dispositions des articles 640 et 641 du Code Civil, l'Agglomération n'est pas tenue de les recevoir sur le domaine public.

Les eaux pluviales en ruisselant se chargent de pollution. Après de longs trajets dans les réseaux publics, leur rejet en milieu naturel nécessite un traitement préalable par l'Agglomération et à ses frais.

L'infiltration des eaux pluviales au plus près de son point de chute est à privilégier, en intégrant si possible une gestion dite individuelle à l'immeuble ou à défaut un rejet au milieu naturel direct (canal, rivière, ou fossé) mais nécessitant l'accord du gestionnaire de ce milieu.

L'impact de tout rejet ou infiltration doit toutefois être regardé car il peut nécessiter un prétraitement des eaux et être soumis à une instruction au titre du Code de l'Environnement.

**DOUAISSIS AGGLOMERATION**  
*Direction du Cycle de l'Eau*  
**REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Toute construction ou extension doit appliquer en premier lieu ces prescriptions.

**Art. 37 - Prescription pour le rejet des eaux pluviales**

En cas d'impossibilité technique de gérer les eaux pluviales selon les principes de l'article 36 et dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions ci-après définies aux articles 37-1 et 37-2 doivent être respectées.

Pour l'application des prescriptions ci-après, la surface imperméabilisée prise en compte pour les ZAC, lotissement et opérations groupées est celle de l'ensemble des constructions et aménagements prévus, quand bien même les autorisations de construire seraient délivrées séparément.

Art. 37 - 1) Secteur du réseau en système séparatif

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, et en cas de présence de réseau séparatif dans la voie publique (1 réseau pour les eaux usées – 1 réseau pour les eaux pluviales), les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 400m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée y compris l'existant peuvent rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet. Un prétraitement préalable peut être imposé pour toute construction à usage autre que l'habitation.

Cependant, pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) comprises entre 400m<sup>2</sup> et 1 000m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée, le débit maximal pouvant être rejeté au réseau public ne peut être supérieur à 2 litres par seconde. Un stockage tampon peut être envisagé.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de plus de 1 000m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée y compris l'existant, le pétitionnaire doit obtenir l'accord préalable du service d'assainissement sur les dispositions particulières à adopter.

Art. 37 - 2) Secteur du réseau en système unitaire

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration ou d'insuffisance de capacité d'infiltration dans le sous-sol, et en cas de présence d'un réseau unitaire dans la voie publique (un seul réseau pour les eaux usées et pluviales), les modalités de l'article 37.1 s'appliquent de la même manière. Cependant, les canalisations d'évacuation des eaux pluviales doivent comporter un siphon en domaine privé avant leur raccordement sur le regard de pied d'immeuble, pour éviter les éventuelles remontées d'odeurs.

**Art. 38 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

Art. 38.1 - Demande de branchement

La demande adressée au Président de l'Agglomération doit démontrer les impossibilités techniques de la gestion sur parcelle des eaux pluviales et indiquer les modalités techniques permettant de répondre aux prescriptions définies aux articles 37-1 et 37-2 du présent règlement.

Art. 38.2 - Caractéristiques techniques

Les articles 11 à 15 du présent règlement relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

En plus des prescriptions de l'article 13 du présent règlement, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire en cas de risques de rejets d'hydrocarbures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

**CHAPITRE VI**  
**LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

**Art. 39 - Dispositions générales sur les Installations sanitaires Intérieures**

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

**Art. 40 - Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public jusqu'au « regard de branchement » et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

**Art. 41 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, curés, comblés et désinfectés. Néanmoins en cas de réutilisation en stockage eau pluviale, le dispositif n'est que vidangé, curé et désinfecté.

**Art. 42 - Indépendance des réseaux Intérieurs d'eau potable et d'eau usée**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

**DOUAISSIS AGGLOMERATION**  
*Direction du Cycle de l'Eau*  
**REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

De même, l'indépendance des réseaux d'eau potable et d'acheminement des eaux pluviales de récupération ou de forage est obligatoire.

**Art. 43 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression induite par cette mise en charge exceptionnelle des ouvrages publics.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales, ce dispositif pouvant être une pompe qui relève les eaux jusqu'à un niveau supérieur à celui de la chaussée.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

**Art. 44 - Pose des siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

**Art. 45 - Toilettes**

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**Art. 46 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des

réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

**Art. 47 - Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

**Art. 48 - Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

**Art. 49 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif**

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard, dit "regard de pied d'immeuble", pour permettre tout contrôle par le service d'assainissement.

**Art. 50 - Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

**Art. 51 - Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises avant ou après raccordement au réseau public. Cette vérification peut avoir lieu à tout moment, sur demande de l'usager, par l'Agglomération, notamment à l'occasion de cession d'immeubles ou en cas de problème d'assainissement ou de problème en domaine public. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si des anomalies de fonctionnement du réseau public sont constatées, le service d'assainissement a, à nouveau, le droit de vérifier la conformité des installations intérieures.

**DOUAISSIS AGGLOMERATION**  
**Direction du Cycle de l'Eau**  
**REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**CHAPITRE VII**  
**CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

**Art. 52 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 51 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'assainissement.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées aux articles 26 à 29 du présent règlement précisent certaines dispositions particulières.

**Art. 53 - Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- soit l'Agglomération, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs se réserve le droit de contrôle par le service d'assainissement,

- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec l'Agglomération, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Tout transfert de réseau privé en domaine public fait l'objet d'un procès-verbal de transfert selon modèle établi par le service assainissement.

Ce contrôle est retranscrit selon l'accessibilité aux puisards et autres ouvrages, avec un test d'écoulement des eaux par fluorescéine. L'agent qui rédige le constat recueille la déclaration du propriétaire ou de son mandataire/représentant pour éviter tous vices cachés ou tous défauts d'écoulement.

**Art. 54 - Contrôle des réseaux privés**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Une visite de contrôle des installations intérieures, réalisée par le service assainissement, est obligatoire :

- A l'occasion de toute cession partielle ou totale d'un immeuble raccordable au réseau ;
- A l'occasion de toute création d'un branchement neuf ;
- Sur tout branchement existant ou modifié dès que des effluents supplémentaires se rejettent dans celui-ci.

Le service assainissement se réserve le droit de réaliser des contrôles des réseaux privés dans le cadre de projets de travaux sur la partie publique des branchements et des réseaux d'assainissement.

Le compte-rendu de visite est transmis au propriétaire de l'immeuble ou son mandataire. Dans le cas d'une vente, celui-ci est joint à l'acte de cession.

Les contrôles réalisés dans le cadre d'une vente ou dans le cadre de projets de travaux réalisés par le service assainissement sont à la charge de la collectivité.

Les autres contrôles sont réalisés aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires. Les tarifs sont fixés par l'assemblée délibérante de l'Agglomération.

Dans le cas où l'occupant serait absent malgré la confirmation de rendez-vous, une pénalité pourra être appliquée par l'exploitant ou la collectivité.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité est effectuée aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

En cas de défaut de mise en conformité dans un délai de 1 (un) an après mise en demeure notifiée par la collectivité, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente au montant de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau, et qui est majorée dans la limite de 400% dans les conditions réglementaires, par l'assemblée délibérante.

Les règles d'évaluation de la non-conformité, la durée de validité d'un contrôle, les durées de mise en conformité des installations et la portée du contrôle sont fixées par l'assemblée délibérante de l'Agglomération.

**CHAPITRE VIII**

**Art. 55 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de l'Agglomération.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, puis, à un doublement de la redevance d'assainissement, jusqu'à ce que la non-conformité et l'infraction ont été levées. Le cas échéant, des poursuites devant les tribunaux compétents peuvent être engagées par l'Agglomération.

**Art. 56 - Voies de recours des usagers**

En cas de réclamation, l'utilisateur peut contacter le service clientèle de l'exploitant du service. S'il n'est pas satisfait par la réponse apportée, l'utilisateur peut s'adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de son dossier.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne lui aurait pas donné satisfaction, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

**Les juridictions compétentes :**

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur ou du lieu de l'exécution de la prestation.

**DOUAISIS AGGLOMERATION**  
*Direction du Cycle de l'Eau*  
**REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Conformément à la réglementation en vigueur, si vous êtes un client particulier, vous pouvez en outre porter votre réclamation devant les tribunaux du domicile au moment de la conclusion du contrat.

Si vous êtes un commerçant, alors vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du Président de l'Agglomération, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Art. 57 - Mesure de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit la collecte des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement bénéficiant de l'arrêté d'autorisation.

Le service d'assainissement peut mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Dans le cas où des substances indésirables telles que des micropolluants, des phytosanitaires ou des substances dangereuses seraient rejetées au réseau public de collecte et rendant les rejets au milieu naturel non conformes ou rendant le milieu naturel non conforme aux objectifs de qualité alors l'Agglomération se réserve le droit de supprimer la connexion au réseau public de collecte.

**CHAPITRE IX**  
**DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**Art. 58 - Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur le 16 Janvier 2025, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**Art. 59 - Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

**Art. 60 - Désignation du service d'assainissement**

Par service d'assainissement, on entend la Direction de l'Assainissement de l'Agglomération du Douaisis et/ou les délégataires du service dans le cas d'une exploitation sous le régime de l'affermage.

**Art. 61 - Clauses d'exécution**

L'Agglomération, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le Receveur de l'Agglomération en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 19 décembre 2024.

Le Président  
de l'Agglomération  
du Douaisis

**DOUAISSIS AGGLOMERATION**  
*Direction du Cycle de l'Eau*  
**REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**ANNEXE**

**Tarifs en vigueur**

Le tarif de base est indexé semestriellement en application du K à l'article 102.1 du contrat.

$$P_n = P_0 \times k$$

<b>Tarifs des prestations complémentaires en annexe</b>	
<b>NATURE DE LA PRESTATION</b>	
<b>Accès au service</b>	
Frais d'accès au service sans déplacement	<b>53,66</b>
Frais de déplacement sur RDV	<b>70,69</b>
<b>Pénalités et infractions au règlement</b>	
Majoration assainissement en cas d'impayés de plus de 3 mois après mise en demeure sans/avec lettre AR (base solde assainissement impayé TTC)	<b>majoration 25%</b>
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	<b>90,00</b>